

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

Monsieur Pierre Tremblay (Montréal)

Courtier en assurance de dommages, intimé

Certificat n° : 154169

Plainte n° : 2009-04-02(C)

FAITS REPROCHÉS

En mai 2006, des clients confient à M. Rivarola, courtier en assurance de dommages, le mandat d'assurer leur nouvel immeuble. M. Rivarola transmet une proposition d'assurance à M. Pierre Tremblay, courtier du cabinet Courtiers Multi-Plus. Toutefois, en raison de problèmes de gestion des courriels, ladite proposition n'a pas été transmise à l'assureur. Ce n'est que suite à une réclamation pour vol que les assurés ont constaté qu'aucune police d'assurance n'avait été émise par l'assureur.

Après avoir été informé du découvert d'assurance, M. Tremblay n'a pas demandé à M. Rivarola de lui transmettre de nouveau la proposition d'assurance de ses clients, laquelle avait été perdue (chef 1). De plus, il est reproché à M. Tremblay d'avoir laissé l'immeuble sans protection d'assurance pendant une période de deux ans et de n'avoir jamais informé les assurés de ce fait (chefs 2 et 3). Il aurait également trompé les assurés en leur remettant une note de couverture confirmant qu'un assureur émettrait une police d'assurance, alors qu'aucune démarche n'avait été faite en ce sens (chef 4).

Lorsqu'en 2008, M. Tremblay a entrepris des démarches auprès d'un nouvel assureur pour obtenir une couverture d'assurance, il a omis de lui mentionner que l'immeuble avait fait l'objet d'un vol et qu'il était sans protection d'assurance depuis deux ans (chef 5).

M. Tremblay a indemnisé les assurés de leur perte. Par contre, alors qu'il s'était engagé à le faire, il ne leur a pas transmis copie de la quittance qu'ils avaient signée (chef 7).

Enfin, M. Tremblay aurait eu une mauvaise tenue de dossier, notamment en faisant défaut d'inscrire la teneur des communications téléphoniques relativement au dossier (chef 6).

PLAINTÉ

La plainte comporte 7 chefs. Il lui est reproché d'avoir exercé ses activités de façon négligente (chefs 1, 2 et 4), d'avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat à ses clients (chef 3), d'avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (chef 5), d'avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation (chef 6) et d'avoir fait défaut de remettre à ses clients copie de la quittance qu'ils ont signée (chef 7).

DÉCISION

Le 7 juillet 2009, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité sous cinq chefs d'infraction, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable des chefs 1, 2, 3, 4 et 6 et a autorisé le retrait des chefs 5 et 7 de la plainte.

SANCTION

Le 7 juillet 2009, le comité de discipline a imposé à l'intimé une suspension temporaire de 3 mois, des amendes totalisant 1 600 \$ ainsi que le paiement de 50% des frais et déboursés et à 100% des frais de publication de l'avis de suspension temporaire.

Comité de discipline

M^e Patrick de Niverville, président

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages, membre

M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre